

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

## Rapport

### De la Commission chargée de l'examen du Budget de la Dette Publique de 1835.

**MESSIEURS ,**

La Commission que vous avez nommée pour l'examen du Budget de la Dette publique m'a chargé de vous présenter son rapport et ses observations.

Dans cet instant où de graves questions sont soumises à vos délibérations, par la discussion du Budget de l'Intérieur auquel se rattachent tant de branches de notre administration, de notre industrie, de notre prospérité, je me fais un devoir de n'appeler votre attention que sur quelque point de difficultés : la nature même du Budget dont je dois vous rendre compte m'autorise à en agir ainsi.

Le chapitre premier montant à la somme de 7,798,394 fr. 17 c. n'a pas donné lieu à votre Commission à plus d'observations qu'à la Section Centrale de la Chambre des Représentans; elle croit devoir se borner à émettre le vœu que le taux de l'intérêt des bons du trésor actuellement de 4, 4 1/2, 5 p. %, ne s'élève à l'avenir à plus de 4 1/2 pour un an. Elle est portée à espérer ce résultat par l'empressément avec lequel on enlève ce qui est mis en circulation; elle croit devoir appeler l'attention du Sénat et de Monsieur le Ministre des Finances sur cet objet qui, en présentant une véritable économie sans aucun préjudice, mettrait notre crédit public à la hauteur où il doit être. Elle pense que l'émis-

sion à 4 p 7. pour les bons à six mois de date et 4 1/2 pour ceux à un an se ferait avec facilité. Il paraît qu'on n'en émet guère à trois mois.

Le chapitre deuxième a éprouvé à la Chambre plusieurs modifications.

La somme demandée, 940,000 pour pensions ecclésiastiques, a subi une réduction de 12,511 fr. qui s'y trouvait affectée au paiement d'une pension de semblable somme, laquelle, d'après les précédens de la Chambre, n'a pas été admise.

Le chiffre primitif de la demande pour subvenir au paiement des pensions civiles était de 493,000.

Des sections de la Chambre ayant demandé à cet égard des renseignemens au Ministre, il en est résulté une majoration de 540,000, c'est-à-dire 63,800 fr. de plus qu'au précédent Budget.

Les articles 114 et 139 de la Constitution ont été invoqués pour rejeter cette majoration ; mais la Section Centrale et la Chambre des Représentans déterminées, semble-t-il, par les précédens, à adopter cette proposition présentée en dernier lieu par M<sup>r</sup> le Ministre des Finances, et votre Commission vous propose d'en agir de même.

Le chiffre 210,000 demandé pour les pensions civiles a été adopté.

Celui des pensions militaires était 1,125,000, il a été porté à 1,427,000.

Cette somme présente une augmentation de 297,000 sur le Budget de 1834.

Les motifs de cette nouvelle proposition sont :

1<sup>o</sup> Que les pensions inscrites après l'adoption du Budget de 1834 et comprises dans les évaluations de 1835, s'élèvent à 5,244 fr.

2<sup>o</sup> Que le montant des pensions inscrites depuis la formation du Budget de 1835 est de 302,437 fr. Cette dernière somme résulte presque en totalité d'un transfert du Budget de la Guerre à celui de la Dette publique.

Ont encore été opposées à cette majoration les dispositions des art. 114 et 139 de la Constitution qui auraient aboli les lois et arrêtés sur les pensions militaires ; mais la Section Centrale et ensuite la Chambre des Représentans a adopté le nouveau chiffre proposé en exprimant le motif ci-après.

« Dans l'intention du Gouvernement les pensions militaires conférées depuis  
» notre Constitution ne sont pas définitives, cela résulte d'un projet de loi tran-  
» sitoire présenté par M<sup>r</sup> le Ministre de la Guerre, dans le mois de septem-  
» bre 1833, et du rapport de M<sup>r</sup> Jullien, au nom de la Commission spéciale, à  
» l'examen de laquelle il avait été renvoyé, par lequel en écoutant ce projet de  
» loi, cette Commission a émis l'opinion suivante :

» Que le gouvernement peut, sauf la révision prévue par l'article 139 de la  
» Constitution et sous la réserve expresse de cette révision, continuer à li-  
» quider les pensions de retraite en se conformant strictement aux disposi-  
» tions de l'arrêté-loi du 2 février 1814. »

Si par les mêmes motifs le Sénat admet l'allocation demandée, il n'en est pas moins vrai qu'il doit déplorer la continuation de l'état de choses existant.

Chaque jour la dépense augmente et la révision constitutionnellement voulue, ne se fait pas. Quelle garantie est offerte au pays qu'il n'est pas appelé à fournir à des dépenses qui dans la suite seront reconnues indûment faites; encore si la Cour des Comptes, qui doit répondre de la légalité des paiemens était appelée à vérifier l'application à chaque pension accordée des lois qui ont dû la régler; mais non, les crédits des pensions sont ouverts en masse, ils sont absorbés sans contrôle du droit des parties prenantes.

Les autres demandes faites au chapitre II, si ce n'est celles contenues aux articles 3 et 4, et sur lesquelles je vais avoir l'honneur d'appeler votre attention, n'ont pas donné lieu à des observations à votre Commission; il en a été de même de celles comprises au chapitre III.

Art. 3.—Subvention à la caisse de retraite. . . . . 200,000

Art. 4.—Crédit supplémentaire remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des Finances retenus en Hollande. . . . . 180,000

Votre Commission n'a pas cru devoir entrer dans l'examen approfondi des droits plus ou moins acquis à cette allocation au Budget de l'État et sur lesquels M<sup>r</sup> le Ministre a publié les explications qui vous ont été remises, parce que dans ce sens même et dans l'intérêt de tous, dans celui des parties prenantes comme dans celui du Trésor et pour obtenir, pour donner enfin une position fixe tant réclamée, elle croit devoir vous proposer l'ajournement de l'allocation de la somme de 180,000 demandée, et qui n'a été accordée dans l'autre Chambre que par suite de l'amendement qui lui a été présenté par M<sup>r</sup> Jadot.

Le Ministre avait demandé 200,000 fr. qui, joints à la somme pareille de l'art. 3, faisaient 400,000 fr. pour cet objet. La Section centrale de la Chambre des Représentans, d'après *les considérations* ( y est-il dit ) développées dans le rapport de l'année dernière sur cet article, s'est prononcée pour le chiffre 50,000, portant ainsi l'allocation totale, comme au Budget précédent, à 250,000 fr.

*Ces considérations développées au Rapport du 25 février 1834 sont :*  
 « Qu'une loi est des plus urgentes, qu'elle doit fixer les garanties qui n'existent pas en faveur de cette précieuse institution et surtout établir un maximum pour chaque grade, etc..... Si dans le cours de la présente session, y est-il dit, la loi sur la nouvelle organisation de la caisse de retraite n'était pas présentée, nous pensons qu'alors il serait convenable de refuser la subvention pour l'exercice 1835. »

Cette manifestation rigoureuse, bien que suffisamment justifiée, a été sans effet. Rien n'a été présenté, et la Section centrale cette année a proposé d'allouer la même somme, et la Chambre a consenti à une majoration de 130,000 fr. total 380,000 dont 180,000 sous le titre de *crédit supplémentaire*.

C'est ce crédit supplémentaire, Messieurs, qu'à la majorité de quatre voix contre une, votre Commission croit, dans la situation actuelle des choses, ne pouvoir vous proposer d'admettre.

Le membre qui forme la minorité a déclaré partager la manière de voir sur la question, mais devoir adhérer à la demande du Gouvernement par d'autres

Il résulte des renseignements fournis, que les dépenses de cette caisse de retraite qui l'an dernier étaient d'environ 650,000 sont cette année de 810,729 fr.

Le total des recettes au profit de la caisse de retraite	405,000	
Subside proposé au budget, art. 3. . . . .	200,000	
Art. 4. . . . .	180,000	
		Total. . . . .
		785,000

En admettant le chiffre proposé il y aurait encore déficit de. . . . . 25,729

Votre Commission a remarqué que la Chambre a rejeté la demande de 200,000 fr. faite par le Ministre; que le lendemain elle avait voté le chiffre 50,000, et qu'avant la discussion de la proposition adoptée lors du second vote de le porter à 180,000, une motion avait été faite pour l'ajournement « de toute délibération sur la somme pétitionnée, pour suppléer au déficit de » la caisse de retraite jusqu'après le rapport de la Commission chargée de la » révision des pensions. »

Après quelques débats, 30 députés ont voté l'adoption de cet amendement, et 33 le rejet. Lors de la mise aux voix de la proposition et de la fixation du crédit supplémentaire au chiffre 180,000 fr., 19 ont voté contre, 6 se sont abstenus, et les motifs exprimés ont été, qu'on n'avait pas fourni les renseignements nécessaires pour éclairer la conscience; que, malgré la persuasion qu'il y a eu abus dans la collation des pensions, on ne peut savoir jusqu'à quel point va cet abus; qu'on n'a pas voulu priver les pensionnés de recevoir ce qui leur est dû, et que, d'un autre côté, on ne peut imposer une charge au Trésor sans savoir pourquoi! Que si l'on avait adopté la motion d'ordre on aurait pu être éclairé, tandis que dans l'état des choses, l'assemblée doit voter sans connaissance de cause.

En fait, messieurs!

L'art. 139 de la Constitution ordonne la révision de la liste des pensions.

Une Commission a été nommée à cet effet : son travail est très avancé. M. le Ministre des Finances a dit qu'il pourrait être terminé dans six semaines; il l'a dit en séance du 7 février.

Il est reconnu, il est évident qu'il y a eu des abus dans la distribution de ces pensions, pour lesquelles on réclame subvention et crédit supplémentaire.

Il est évident qu'elles ne sont soumises avant leur acquittement à aucun contrôle du droit légal des parties prenantes. Encore, si la Cour des Comptes était chargée de vérification, mais il n'en est pas ainsi; il est évident qu'en accordant le crédit supplémentaire de 180,000 francs, vous allouez trop ou trop peu, que vous faites tort, soit au trésor, soit aux parties prenantes mêmes, puisque si les besoins sont réels, il y aurait déficit de 25,729 francs à leur préjudice.

Il est évident qu'il ne peut y avoir aucun motif d'urgence à voter le crédit

( 5 )

supplémentaire demandé , puisque la dépense ne peut avoir lieu qu'en juillet prochain.

Il est évident que M. le Ministre, ayant dit, le 7 février, que la révision pourrait être terminée en six semaines, il y aura plus de temps qu'il ne faudra, pour que la législature puisse agir avec connaissance de cause, avec équitable justice, et conformément aux devoirs qui lui sont imposés.

D'après ces considérations et sans vouloir rien préjuger sur les droits, votre Commission propose l'adoption du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1835, sauf la somme de fr. 180,000 portée en l'art. 4 du chap. II, sous la dénomination de crédit supplémentaire, fixant ainsi le chiffre à admettre à la somme de 11,460,883-17, au lieu de 11,640,883-17.

LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU, *rapporteur.*

ED. DE ROUILLÉ.

LE BARON SNOY D'OPPUERS.

T. D. VANDERSTRAETEN.

LE COMTE D'ANDELOT.